



# Note d'orientation: Afghanistan

Novembre 2021



Les orientations par pays représentent l'évaluation commune de la situation dans le pays d'origine par les États membres de l'UE.





Publication achevée en octobre 2021.

Ni le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) ni aucune personne agissant en son nom n'est responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qui suivent.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2021

PDF ISBN 978-92-9465-727-5 doi: 10.2847/25854 BZ-08-22-042-FR-N

© Bureau européen d'appui en matière d'asile, 2021

La reproduction est autorisée, à condition que la source soit mentionnée. Pour toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres éléments non couverts par le droit d'auteur de l'EASO, l'autorisation doit être obtenue directement auprès des détenteurs du droit d'auteur.

Photo de couverture: © iStock/omersukrugoksu



## Note d'orientation: **Afghanistan**

---

La présente note d'orientation résume les conclusions de l'analyse commune sur l'Afghanistan et doit être lue en combinaison avec celle-ci. Le document complet «Country Guidance: Afghanistan» (Orientations par pays: Afghanistan) est disponible à l'adresse <https://www.easo.europa.eu/country-guidance-afghanistan-2021>.

Les orientations par pays représentent l'évaluation conjointe de la situation dans le pays d'origine par un réseau stratégique à haut niveau des États membres de l'UE, conformément à la législation européenne en vigueur et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Ces orientations ne dispensent pas les États membres de l'obligation d'examiner individuellement, objectivement et impartialement chaque demande de protection internationale. Chaque décision devrait être prise en tenant compte de la situation individuelle du demandeur et de la situation en Afghanistan au moment de la décision, sur la base d'informations précises et actualisées sur le pays obtenues auprès de diverses sources pertinentes (article 10 de la directive sur les procédures d'asile).

Les orientations fournies dans ce document ne sont pas exhaustives.

---

# Table des matières

Introduction .....	3
Note d'orientation: Afghanistan .....	7
<b>Observations générales</b> .....	<b>8</b>
<b>Acteurs des persécutions ou des atteintes graves</b> .....	<b>9</b>
<b>Statut de réfugié: orientations sur des profils particuliers au regard des conditions à remplir pour bénéficier du statut de réfugié</b> .....	<b>13</b>
Observations préliminaires .....	13
Profils .....	14
<b>Protection subsidiaire</b> .....	<b>30</b>
Article 15, point a), de la DQ.....	30
Article 15, point b), de la DQ.....	31
Article 15, point c), de la DQ.....	33
<b>Acteurs de la protection</b> .....	<b>36</b>
<b>Alternative de protection à l'intérieur du pays</b> .....	<b>38</b>
<b>Exclusion</b> .....	<b>39</b>
Crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité .....	40
Crime grave (de droit commun).....	41
Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies .....	41
Menace pour la société ou la sécurité de l'Etat membre .....	42

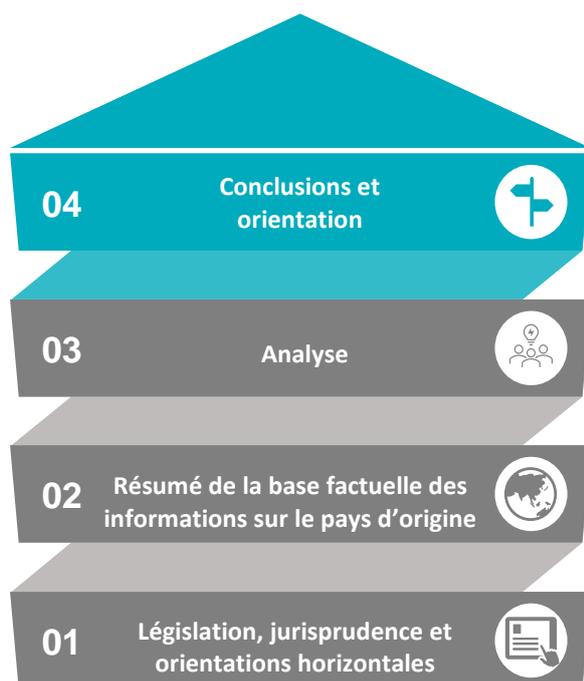
# Introduction

## Pourquoi des orientations par pays sont-elles élaborées?

Les orientations par pays sont conçues comme un outil destiné aux responsables politiques et aux décideurs dans le cadre du régime d'asile européen commun (RAEC). Elles visent non seulement à faciliter l'examen des demandes de protection internationale introduites par les demandeurs originaires d'Afghanistan, mais aussi à favoriser la convergence des pratiques décisionnelles entre les États membres.

Le 21 avril 2016, le Conseil de l'Union européenne a convenu de la création d'un réseau stratégique à haut niveau, impliquant tous les États membres et coordonné par l'EASO, avec pour mission de procéder à une évaluation et une interprétation conjointes de la situation dans les principaux pays d'origine<sup>1</sup>. Le réseau soutient l'élaboration de politiques au niveau de l'UE, sur base d'informations communes sur le pays d'origine, en interprétant conjointement ces informations à la lumière des dispositions pertinentes de l'acquis en matière d'asile et en tenant compte, le cas échéant, du contenu du matériel de formation et des guides pratiques de l'EASO. L'élaboration de notes d'orientation et d'analyses communes a également été incluse en tant que priorité dans le nouveau mandat de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile<sup>2</sup>.

## Que contient la note d'orientation?



La note d'orientation résume les **conclusions** de l'analyse commune dans un format léger et facile d'utilisation, fournissant des orientations pratiques pour l'analyse de chaque cas particulier. Il s'agit de la «synthèse» du document complet [«Orientations par pays: Afghanistan»](#).

Dans le document complet [«Orientations par pays: Afghanistan»](#), vous trouverez également une deuxième partie plus détaillée: l'analyse commune. L'analyse commune définit les éléments pertinents conformément à la législation, à la jurisprudence et aux orientations horizontales, résume la base factuelle pertinente selon l'information disponible sur le pays d'origine et analyse en conséquence la situation dans le pays d'origine concerné.

<sup>1</sup> Conseil de l'Union européenne, Résultat de la 3461<sup>e</sup> session du Conseil, 21 avril 2016, 8065/16, disponible à l'adresse

<https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8065-2016-INIT/fr/pdf>.

<sup>2</sup> Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010, COM(2016) 271 final – 2016/0131(COD), disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52016PC0271&from=EN>.

## Quelle est la portée de cette mise à jour?



La version actuelle de l'orientation par pays met à jour et remplace le document « Orientations par pays: Afghanistan » de décembre 2020.

Il s'agit d'une mise à jour ciblée, axée sur les changements importants intervenus dans le pays suite à la prise de pouvoir par les Taliban. Bien que les informations sur plusieurs sujets soient restées limitées et/ou contradictoires dans le délai de cette mise à jour, un effort a été fait pour fournir une analyse et des orientations communes dans la mesure où cela est actuellement possible. Veuillez noter que les informations sur le pays d'origine à laquelle il est fait référence dans ce document se limitent généralement aux événements survenus jusqu'au 31 août 2021. Si des événements plus récents sont pris en compte, cela est expressément mentionné dans le document. Il est rappelé au lecteur de toujours tenir compte des informations sur le pays d'origine qui sont pertinentes, à jour et disponibles au moment de la prise de décision.

L'EASO, en collaboration avec les États membres, continuera à suivre l'évolution de la situation dans le pays et à réexaminer et mettre à jour ces orientations par pays.

## Ces orientations sont-elles contraignantes?

Les orientations par pays ne sont pas contraignantes. Toutefois, la note d'orientation, accompagnée de l'analyse commune, devrait être prise en considération par les États membres lors de l'examen des demandes de protection internationale, sans préjudice de leur compétence pour statuer sur des demandes individuelles.

## Qui a participé à l'élaboration de ces orientations par pays?

Ce document est le résultat de l'évaluation conjointe réalisée par le réseau des orientations par pays. Les travaux du réseau ont été soutenus par une équipe de rédaction composée d'experts nationaux sélectionnés avec soin par l'EASO. La Commission européenne et le HCR ont apporté une contribution précieuse à ce processus.

La note d'orientation, accompagnée de l'analyse commune, a été finalisée par le réseau des orientations par pays en octobre 2021 et approuvée par le conseil d'administration de l'EASO en novembre 2021.

## Quel est le cadre juridique applicable?

En ce qui concerne le cadre juridique applicable, l'analyse commune et la note d'orientation se fondent sur les dispositions de la [Convention de Genève de 1951](#)<sup>3</sup> et de la [directive relative aux](#)

<sup>3</sup> Assemblée générale des Nations unies, Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

[conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile](#)<sup>4</sup>, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Le cas échéant, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est également prise en compte.

### Quelles orientations sont prises en compte concernant les conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale?

Le cadre des orientations horizontales appliqué dans cette analyse repose principalement sur les orientations générales suivantes:



Ces documents, ainsi que d'autres outils et orientations pertinents de l'EASO, peuvent être consultés sur le site <https://www.easo.europa.eu/practical-tools>.

Les orientations pertinentes du HCR disponibles au moment de la finalisation de ce document, et notamment les [Principes directeurs du HCR relatifs à l'éligibilité dans le cadre de l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile afghans](#),<sup>5</sup> ont également été prises en compte.<sup>6</sup>

<sup>4</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

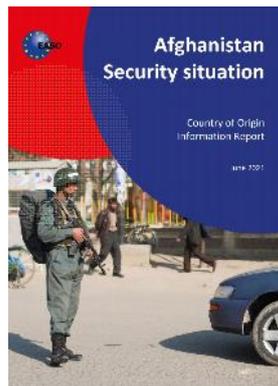
<sup>5</sup> Principes directeurs du HCR relatifs à l'éligibilité dans le cadre de l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile afghans, 30 août 2018, disponibles à l'adresse <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>. Voir également la position du HCR sur les retours en Afghanistan, document disponible à l'adresse <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=6123b5254>.

<sup>6</sup> Le guide et les principes directeurs du HCR sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi que d'autres orientations et politiques et les conclusions des comités exécutif et permanent du HCR, sont disponibles à l'adresse <https://www.refworld.org/rsd.html>.

## Quelles informations sur le pays d'origine ont été utilisées ?

Les documents d'orientation par pays de l'EASO ne doivent pas être considérés comme des sources d'information sur les pays d'origine, ni être utilisés ou référencés comme tels. Les informations contenues dans ce document sont basées sur les rapports d'information sur les pays d'origine de l'EASO et, dans certains cas, sur d'autres sources dûment citées. Contrairement aux orientations par pays, ces rapports représentent des sources d'information sur les pays d'origine et peuvent donc être référencés comme tels.

Cette mise à jour s'appuie sur les informations sur le pays d'origine suivantes:



EASO Rapport d'information sur le pays d'origine: Afghanistan, situation sécuritaire (juin 2021)



EASO Rapport d'information sur le pays d'origine: Afghanistan, mise à jour de la situation sécuritaire (septembre 2021)



Pour consulter les rapports d'information sur le pays d'origine de l'EASO, veuillez-vous rendre sur le site <https://www.easo.europa.eu/information-analysis/country-origin-information/country-reports>.

## Comment les orientations par pays contribuent-elles à l'évaluation individuelle des demandes de protection internationale?

La note d'orientation et l'analyse commune suivent les différentes étapes de l'examen d'une demande de protection internationale individuelle. Ce document examine les éléments pertinents selon la directive «qualification» (« DQ ») et dresse un tableau général de la situation prévalant dans le pays d'origine. Il fournit également des orientations sur les circonstances individuelles pertinentes à prendre en compte.



Pour de plus amples informations et pour consulter les autres orientations par pays disponibles, veuillez vous rendre sur le site <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>

## Note d'orientation: Afghanistan

La note d'orientation résume les conclusions de l'analyse commune et devrait être lue conjointement avec celle-ci.



L'analyse commune est disponible sur le site <https://www.easo.europa.eu/country-guidance-afghanistan-2021>.

## Observations générales

Dernière mise à jour: novembre 2021

Au moment de la rédaction de ce document, la situation en Afghanistan reste volatile, ce qui rend particulièrement difficile toute évaluation concluante des besoins en matière de protection internationale. Les éléments suivants peuvent être mis en avant:



En raison du court laps de temps écoulé depuis la prise de pouvoir par les Taliban, les informations sont généralement limitées et/ou contradictoires. Il convient également de tenir compte des limites concernant la fiabilité des rapports, car il est probable que les rapports provenant d'Afghanistan ou de certaines parties du pays soient insuffisants.



Bien que le comportement futur des Taliban soit imprévisible, les profils qu'ils ciblent peuvent être exposés à plus de risques, compte tenu des capacités et du contrôle territorial accrus de cet acteur.



Bien que la fréquence des incidents de sécurité et le nombre de victimes civiles aient généralement diminué depuis la prise de pouvoir par les Taliban, le risque futur de violence aveugle dans chaque partie du pays devrait être évalué avec prudence et sur la base des informations les plus récentes concernant la dynamique en vigueur dans la région concernée et du pays dans son ensemble.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## Acteurs des persécutions ou des atteintes graves

Dernière mise à jour: novembre 2021

Les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ([considérant 35 de la DQ](#)). En général, les persécutions ou les atteintes graves doivent être le fait du comportement d'un acteur ([article 6 de la DQ](#)).

Conformément à [l'article 6 de la DQ](#), les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:

Figure 1. Acteurs des persécutions ou des atteintes graves.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Cette section contient des orientations concernant certains des principaux acteurs des persécutions ou des atteintes graves en Afghanistan. Cette liste n'est pas exhaustive.

- **Taliban:** au bout de plusieurs années d'insurrection et après s'être positionnés dans certaines régions comme gouvernement parallèle, les Taliban ont pris le contrôle du pays durant l'été 2021. Le 15 août 2021, des combattants Taliban sont entrés dans la capitale et ont pris ses points de contrôle. Les chefs Taliban sont entrés dans le palais présidentiel, se sont adressés aux médias le lendemain et ont déclaré la guerre terminée. La dernière cartographie (*Long War Journal*) du contrôle exercé par les Taliban en Afghanistan datant du 15 septembre 2021 considère que 391 districts sont sous le contrôle des Taliban, que le district de Chahar Kint de Balkh est contesté et que 15 districts des provinces du Pandjchir, de Baghlan, de Parwan, de Kapissa, de Wardak et de Takhar font l'objet de guérillas.

Au cours des deux dernières décennies, il a été signalé que les Taliban ont délibérément visé des civils et mené des attaques aveugles contre des biens civils. Parmi les signalements figure l'assassinat ciblé de personnes affiliées au gouvernement afghan et aux forces étrangères, de journalistes, de militants des droits de l'Homme, de chefs religieux et autres. Le mécanisme de justice parallèle mis en place par les Taliban repose sur une interprétation stricte de la charia, conduisant à des exécutions et d'autres châtiments jugés cruels, inhumains et dégradants, y compris des châtiments corporels. Il a également été signalé que les Taliban avaient recours à la torture contre leurs prisonniers.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- **Anciens acteurs étatiques et résistance aux Taliban:** parmi les anciens acteurs étatiques afghans figurent des membres des **forces nationales de sécurité afghanes** et d'autres autorités des trois branches de l'État (exécutive, législative et judiciaire).

Il a été signalé que les autorités de l'État afghan et leurs associés ont commis un large éventail de violations des droits de l'Homme. Des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des détentions arbitraires, des enlèvements, des vols, des pillages, des actes de tortures et des mauvais traitements ont été signalés. En outre, la police nationale afghane a été impliquée dans l'extorsion et la criminalité organisée, notamment à proximité des principaux itinéraires de contrebande. Le recrutement et l'exploitation sexuelle des garçons (*bacha bazi*), ainsi que l'exploitation sexuelle des filles par les forces de sécurité afghanes, en particulier la Police Locale Afghane (ALP) ont également été observés.

Par ailleurs, plusieurs **milices favorables au gouvernement** luttait aux côtés du gouvernement contre les Taliban et l'État islamique de la province du Khorasan (ISKP). Parmi ces milices figurent les mouvements nationaux de soulèvement (ou forces de soulèvement populaire), une initiative de défense communautaire, la «*Kandahar Strike Force*», les gardes de sécurité afghans de la province de Paktika, la «*Khost Protection Force*» et la «*Shaheen Force*» dans les provinces de Paktya, de Paktika et de Ghazni. Ces milices n'ont pas pu résister à la dernière offensive des Taliban cet été et se sont vite dissoutes ou ont rejoint les Taliban.

Après la prise de pouvoir par les Taliban, une force de résistance nommée **Front national de résistance** a vu le jour dans la province du Pandjchir. Le Front national de résistance est composé de combattants de milices et d'anciens soldats du gouvernement fidèles à l'administration précédente et opposés au régime des Taliban. Bien que le Front national de résistance ait initialement gardé le contrôle de la vallée du Pandjchir et résisté aux attaques des Taliban, il a été signalé que les réfractaires avaient été encerclés et que de très nombreux combattants Taliban étaient présents dans la région. Dans son évaluation du 15 septembre, le *Long War Journal* estime que ces régions font l'objet de guérillas.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- **Réseau Haqqani:** le réseau Haqqani est une organisation qualifiée de terroriste par les Nations unies. En février 2021, la Mission des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a déclaré que le réseau Haqqani opérait sous la direction des Taliban et suivait principalement les politiques et directives des Taliban. Le groupe est décrit comme le «*bras légal des Taliban*».

Le réseau Haqqani aurait été responsable d'attaques complexes commises dans des zones densément peuplées de Kaboul pendant l'insurrection. Le réseau aurait également collaboré et maintenu des contacts étroits avec Al-Qaïda, malgré l'accord conclu avec les États-Unis. Selon certains rapports, le réseau Haqqani et l'ISKP ont également travaillé ensemble,

notamment dans le cadre d'attaques contre l'investiture du président afghan et d'un assaut contre un temple Sikh à Kaboul en mars 2020.

Le 7 septembre 2021, à l'occasion de l'annonce du gouvernement intérimaire par les Taliban, le chef du réseau, Sirajuddin Haqqani, a été nommé ministre de l'Intérieur.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- **État islamique de la province du Khorasan (ISKP):** l'ISKP est une organisation salafiste djihadiste qualifiée de terroriste par les Nations unies, qui a des liens opérationnels avec certains groupes locaux. Le noyau dur des provinces de Kounar et de Nangarhar compterait environ 1 500 à 2 200 combattants, tandis que des groupes autonomes plus petits se trouvent à Badakhshan, Kunduz et Sar-e-Pul. Il a été signalé qu'une cellule de 450 membres de l'ISKP avait été démantelée dans les environs de Mazar-e Sharif, dans la province de Balkh, ce qui suggère que le groupe est plus puissant dans le Nord de l'Afghanistan que l'on ne pensait précédemment. Des incidents ont également été signalés dans d'autres provinces, comme celles de Ghor et de Parwan.

Le groupe a également continué à mener des attaques délibérées contre des civils, en particulier contre les membres de l'ethnie Hazara et de la minorité religieuse chiite, ainsi que contre les Sikhs. La plupart des victimes civiles de l'ISKP ont perdu la vie dans des attentats-suicides et des massacres perpétrés à Kaboul et à Jalalabad. Les assassinats ciblés se sont poursuivis en 2021. Parmi les personnes assassinées par le groupe figurent des travailleurs humanitaires menant des actions de déminage, des professionnelles des médias et des femmes médecins. Le groupe a conservé sa capacité à mener des attaques terroristes à Kaboul et dans d'autres grandes villes et a revendiqué l'attentat perpétré à l'aéroport international de Kaboul le 26 août 2021, qui a fait plus de 170 morts.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- **Al-Qaïda:** Al-Qaïda est une organisation transnationale extrémiste salafiste djihadiste, considérée comme terroriste par les Nations Unies. Certaines sources indiquent qu'elle a maintenu une présence limitée en Afghanistan, en menant l'essentiel de ses activités sous l'égide d'autres groupes armés, notamment les Taliban. À la mi-2021, certaines sources ont indiqué que les Taliban et Al-Qaïda avaient conservé des liens étroits et ne montraient aucun signe de rupture, malgré les attentes suscitées par l'accord de Doha. Il a également été signalé qu'une grande partie des chefs d'Al-Qaïda sont situés dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

Selon la MANUA, Al-Qaïda fournit principalement entraînements (y compris aux armes et aux explosifs) et encadrement. Il est dit que l'organisation participe aux discussions internes des Taliban sur les relations du mouvement avec d'autres entités djihadistes. L'organisation a également revendiqué un certain nombre d'attaques en Afghanistan, qui ont fait des victimes parmi les forces nationales de sécurité afghanes.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- **Un certain nombre de terroristes étrangers** opèrent en Afghanistan au sein de **groupes hostiles au gouvernement**. Les principaux groupes situés dans les provinces orientales de Kounar, de Nangarhar et de Nouristan incluent **Tehrik-e Taliban Pakistan** (dont plusieurs groupes dissidents), **Jaish-e Momammed** et **Lashkar-e Tayyiba**, qui opèrent sous l'égide des Taliban afghans et ont été impliqués dans des assassinats ciblés contre des fonctionnaires et d'autres personnes. Il existe également plusieurs groupes terroristes et militants Ouïgours et d'Asie centrale, composés de combattants d'ethnie Ouzbèke, Tadjike et Turkmène, et qui représenteraient une menace importante dans les régions du Nord de l'Afghanistan, tels que le **Mouvement islamique du Turkestan oriental**, le **Mouvement islamique d'Ouzbékistan** (ou Jundullah), le **Jamaat Ansarullah Tajikistan**, **Lashkar-e Islam** et le **Groupe salafiste**.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- Dans certains cas, les **autres acteurs non étatiques** de persécutions ou d'atteintes graves peuvent être des clans, des tribus, des personnes puissantes (au niveau local), des membres de la famille (par exemple dans le cas de personnes LGBTIQ ou de violences «*pour l'honneur*») ou des bandes criminelles (enlèvement et demandes de rançon, par exemple), etc.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## Statut de réfugié: orientations sur des profils particuliers au regard des conditions à remplir pour bénéficier du statut de réfugié

### Observations préliminaires

Dernière mise à jour: novembre 2021

Tous les éléments de la définition d'un réfugié au sens de la DQ doivent être réunis pour que le demandeur puisse obtenir le statut de réfugié.



#### Article 2, point d), de la DQ Définitions

Par «*réfugié*» il faut entendre tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [exclusion].

[L'article 9 de la DQ](#) explique comment il faut évaluer la «*persécution*».

[L'article 10 de la DQ](#) apporte des précisions supplémentaires sur les différents motifs de persécution (race, religion, nationalité, opinion politique ou appartenance à un certain groupe social). Un lien entre ces motifs et la persécution ou l'absence de protection devrait être établi pour que le demandeur puisse prétendre au statut de réfugié.

Cette section fournit des orientations sur des profils spécifiques de demandeurs liés à leurs caractéristiques personnelles ou à leur affiliation à un certain groupe (politique, ethnique ou religieux, par exemple).

Chaque demande doit faire l'objet d'une évaluation individuelle. Cette évaluation devrait tenir compte de la situation individuelle du demandeur et des informations pertinentes sur le pays d'origine. Les facteurs à prendre en compte dans cette évaluation peuvent notamment comprendre:

- le lieu de résidence du demandeur et la présence de l'acteur potentiel de la persécution, ainsi que la capacité de ce dernier à cibler la personne concernée;
- la nature des actions du demandeur (c'est-à-dire la question de savoir si ses actions sont perçues négativement et/ou si les personnes se livrant à de telles actions sont considérées comme une cible prioritaire par l'acteur de la persécution);
- la visibilité du demandeur (c'est-à-dire dans quelle mesure il est probable que le demandeur soit connu de l'acteur potentiel de la persécution ou qu'il puisse être identifié par ce dernier), étant entendu toutefois que le demandeur n'a pas besoin d'être identifié individuellement par l'acteur de la persécution dès lors que sa crainte d'être persécuté est fondée;

- les ressources dont dispose le demandeur pour éviter la persécution (par exemple, s'il a des liens avec des personnes influentes);
- etc.

Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas ([article 4, paragraphe 4, de la DQ](#)).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## Profils

Cette section porte sur certains profils de demandeurs afghans rencontrés dans les dossiers des États membres de l'UE. Elle fournit des conclusions générales sur les profils et des orientations concernant les circonstances supplémentaires à prendre en compte dans l'évaluation individuelle. Certains profils sont subdivisés en plusieurs sous-profils, avec des conclusions différentes en ce qui concerne l'analyse des risques et/ou l'existence d'un lien avec un motif de persécution. Le numéro correspondant du profil et un lien vers la section correspondante de l'analyse commune sont fournis à chaque fois pour en faciliter la consultation.

Les conclusions relatives à chaque profil devraient être considérées sans préjudice de l'évaluation de la crédibilité des affirmations du demandeur.



Pour la bonne lecture du tableau ci-dessous, il convient de tenir compte de ce qui suit:

- Un demandeur peut cumuler **plusieurs profils** parmi ceux mentionnés dans cette note d'orientation. Le besoin de protection associé à ces profils devrait être examiné de manière exhaustive.
- Les paragraphes liés à l'**analyse des risques** sont axés sur le niveau de risque et sur certaines des circonstances pertinentes ayant un impact sur le risque. Vous trouverez des orientations supplémentaires sur la qualification des actes en tant que persécutions dans les sections correspondantes de l'analyse commune.
- Le tableau ci-dessous résume les conclusions relatives aux différents profils et sous-profils et vise à offrir un outil pratique aux agents en charge des dossiers. Les exemples proposés en ce qui concerne les sous-profils (avec un risque différencié et des circonstances qui peuvent augmenter ou diminuer le risque) **ne sont pas exhaustifs** et devraient donc être considérés à la lumière de toutes les circonstances du cas particulier.

- **Les personnes qui appartenaient à un certain profil dans le passé**, ou les **membres de la famille** d'une personne relevant d'un certain profil, peuvent avoir des besoins de protection similaires à ceux définis pour le profil concerné. Même s'il n'est pas explicitement mentionné dans le tableau ci-dessous, ce point devrait être pris en compte dans l'évaluation individuelle.
- Les paragraphes relatifs au **lien de causalité potentiel** indiquent un lien éventuel avec les motifs de la persécution visés à [l'article 10 de la DQ](#). Les sections de l'analyse commune fournissent des orientations supplémentaires permettant d'établir si un lien avec un motif de persécution est très probable, ou s'il peut être étayé par les circonstances individuelles du dossier.
- Pour certains profils, un lien peut également être établi entre **l'absence de protection** contre la persécution et un ou plusieurs des motifs visés à [l'article 10 de la DQ](#) ([article 9, paragraphe 3, de la DQ](#)).

## 2.1 Personnes affiliées à l'ancien gouvernement afghan

Dernière mise à jour: novembre 2021

**Analyse du risque:** en raison du caractère contradictoire et limité des informations concernant les politiques et la stratégie que les Taliban entendent mettre en œuvre, il est difficile, sur la base des informations actuelles, d'évaluer le futur risque encouru par les personnes présentant ce profil. Toutefois, l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit victime de persécution devrait tenir compte de la présence des Taliban et de leur capacité à cibler des individus particuliers depuis qu'ils sont au pouvoir.

Compte tenu des persécutions passées et des indices selon lesquels elles sont toujours prises pour cible, les personnes considérées comme constituant une cible prioritaire pour les Taliban, y compris celles occupant des postes stratégiques dans les unités militaires, policières et d'investigation, seraient susceptibles de présenter une crainte fondée de persécution.

Les membres de la famille de certaines personnes présentant ce profil risqueraient également d'être traités d'une façon équivalente.

**Lien potentiel:** opinion politique (imputée).

\* Des considérations [d'exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## 2.2 Individus ayant travaillé pour des troupes militaires étrangères ou perçus comme les soutenant

Dernière mise à jour: novembre 2021

**Analyse du risque:** les informations concernant les politiques et la stratégie que les Taliban entendent mettre en œuvre à l'égard des personnes qui ont travaillé avec des troupes militaires étrangères, sont limitées et contradictoires. Toutefois, compte tenu des informations concernant les persécutions passées et des indices selon lesquels ces personnes sont toujours prises pour cible par les Taliban, il est établi que les personnes présentant ce profil sont en général susceptibles d'avoir une crainte fondée de persécution.

**Lien potentiel:** opinion politique (imputée).

\* Des considérations [d'exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## 2.3 Chefs religieux

Dernière mise à jour: novembre 2021

**Analyse du risque:** malgré des informations limitées sur la période qui a suivi la prise de pouvoir des Taliban, compte tenu des persécutions passées et de la détermination des Taliban à établir un émirat islamique d'Afghanistan conformément à leur interprétation de la charia, **les universitaires religieux perçus comme délégitimant l'idéologie des Taliban** sont susceptibles d'avoir une crainte fondée de persécution.

**Pour les autres personnes relevant de ce profil:** des circonstances supplémentaires ayant une incidence sur le risque seraient nécessaires pour justifier une crainte fondée de persécution.

**Lien potentiel:** opinion politique (imputée) et/ou religion.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## 2.4 Personnes craignant un recrutement forcé par des groupes armés

Dernière mise à jour: décembre 2020

**Analyse du risque:** toutes les personnes ne sont pas exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent inclure:

- l'âge (personnes appartenant à la tranche d'âge des jeunes adultes);
- les antécédents militaires;
- la région d'origine et la présence/influence de groupes armés;

- l'intensité accrue du conflit;
- la position du clan dans le conflit;
- les mauvaises conditions socio-économiques de la famille;
- etc.

**Lien potentiel:** bien que le risque de recrutement forcé, en soi, n'implique généralement pas de lien avec un motif de persécution, les conséquences du refus pourraient, en fonction des circonstances individuelles, justifier un tel lien, entre autres, avec une opinion politique (imputée).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## 2.5 Personnel éducatif

Dernière mise à jour: novembre 2021

**Analyse du risque:** toutes les personnes ne sont pas exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent inclure:

- le sexe (c'est-à-dire les femmes enseignantes);
- la provenance de régions où l'ISKP est opérationnel;
- le non-respect des directives et/ou programmes des Taliban par la personne ou l'institution concernée;
- une prise de position contre les Taliban;
- etc.

**Lien potentiel:** opinion politique (imputée) et, dans certains cas, religion.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## 2.6 Professionnels de la santé et travailleurs humanitaires, y compris les individus travaillant pour des ONG nationales et internationales

Dernière mise à jour: novembre 2021

**Analyse du risque:** les personnes présentant ce profil ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent inclure:

- le sexe (femmes);
- la nature des activités (ONG nationales/internationales dont les activités concernent la vaccination contre la polio, le déminage, etc.);
- un lien avec l'ancien gouvernement ou des donateurs étrangers;
- une prise de position contre un groupe armé;
- la provenance de régions où l'ISKP est opérationnel;
- etc.

**Lien potentiel:** opinion politique (imputée).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## 2.7 Journalistes, professionnels des médias et défenseurs des droits de l'Homme

Dernière mise à jour: novembre 2021

**Analyse du risque:** les journalistes, les professionnels des médias et les défenseurs des droits de l'Homme **considérés par les Taliban comme ayant une attitude critique à leur égard ou comme ne respectant pas les conditions fixées par les Taliban** sont susceptibles d'avoir une crainte fondée de persécution.

Pour les **autres journalistes, professionnels des médias et défenseurs des droits de l'Homme**, des circonstances supplémentaires ayant une incidence sur le risque seraient nécessaires pour justifier une crainte fondée de persécution.

La situation des femmes journalistes, des professionnelles des médias et des défenseuses des droits de l'Homme devrait être évaluée avec une attention particulière.

**Lien potentiel:** opinion politique (imputée) et/ou religion.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## 2.8 Enfants

La section consacrée aux enfants traite de certaines caractéristiques propres à ce profil, telles qu'une vulnérabilité accrue, ainsi que des risques auxquels les enfants peuvent être exposés en Afghanistan.

### 2.8.1 Violence à l'égard des enfants: vue d'ensemble

Dernière mise à jour: décembre 2020

**Analyse du risque:** les enfants ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur les risques peuvent inclure:

- le sexe (les garçons et les filles peuvent être exposés à des risques différents);
- l'âge et l'apparence (par exemple, les garçons n'ayant pas de barbe pourraient être pris pour cible à des fins de *bacha bazi*);
- la perception des rôles traditionnels de genre dans la famille;

- les mauvaises conditions socio-économiques de l'enfant et de la famille;
- etc.

**Lien potentiel:** les circonstances individuelles du demandeur doivent être prises en compte. Par exemple, dans le cas d'enfants assujettis au *bacha bazi* (par le passé), la persécution peut être liée à l'appartenance à un certain groupe social.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

### 2.8.2 Mariage d'enfants

Voir la section **2.9.2 Pratiques traditionnelles dangereuses en matière de mariage** dans le profil **2.9 Femmes**.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

### 2.8.3 Recrutement d'enfants

Dernière mise à jour: décembre 2020

**Analyse du risque:** les enfants ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution prenant la forme d'un recrutement d'enfants. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent inclure:

- de mauvaises conditions socio-économiques;
- la région d'origine ou de résidence;
- etc.

**Lien potentiel:** les circonstances individuelles de l'enfant doivent être prises en compte.

Voir également **2.4 Personnes craignant un recrutement forcé par des groupes armés** et **2.8.1 Violence à l'égard des enfants: vue d'ensemble**.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

---

#### 2.8.4 Travail des enfants et traite des enfants

Dernière mise à jour: décembre 2020

**Analyse du risque:** les enfants ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution sous la forme de travail des enfants et/ou de traite des enfants. Les circonstances ayant une incidence sur les risques peuvent inclure:

- l'âge;
- le sexe;
- la situation familiale;
- les mauvaises conditions socio-économiques de l'enfant et de sa famille;
- le fait d'être déplacé à l'intérieur de son propre pays;
- la toxicomanie;
- etc.

**Lien potentiel:** les circonstances individuelles de l'enfant doivent être prises en compte pour déterminer si un lien avec un motif de persécution peut être justifié.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

#### 2.8.5 Éducation des enfants et notamment des filles

Dernière mise à jour: novembre 2021

**Analyse du risque:** les lacunes générales du système éducatif et le caractère limité des possibilités d'éducation ne sauraient en soi être considérés comme des persécutions, car ils ne sont pas le résultat d'actions délibérées d'un tiers. Toutefois, une entrave délibérée à l'accès à l'éducation, en particulier pour les filles, pourrait constituer une persécution. L'évolution des politiques et pratiques des Taliban en matière d'éducation des filles devrait être soigneusement évaluée en fonction des informations récentes obtenues sur le pays d'origine.

**Lien potentiel:** les circonstances individuelles de l'enfant devraient être prises en compte. En fonction des politiques menées par les Taliban, la religion et/ou l'opinion politique peuvent être pertinentes.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## 2.8.6 Enfants n'ayant pas de réseau de soutien en Afghanistan

Dernière mise à jour: décembre 2020

**Analyse du risque:** l'absence d'un réseau de soutien ne constitue pas en soi une persécution. Toutefois, elle accroît considérablement le risque pour ces enfants d'être exposés à des actes qui, en raison de leur gravité, de leur caractère répétitif ou de leur accumulation, pourraient constituer des persécutions. Voir par exemple **2.8.4 Travail des enfants et traite des enfants**.

**Lien potentiel:** les circonstances individuelles de l'enfant devraient être prises en compte.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## 2.9 Femmes

La place occupée par les femmes et les filles en Afghanistan reflète des attitudes profondément ancrées, des convictions culturelles fortes et des structures sociétales qui renforcent leur discrimination. Les violations des droits de l'Homme fondées sur le sexe sont monnaie courante. Lors de la première conférence de presse qui a suivi leur prise de pouvoir, les Taliban ont déclaré que *«les femmes sont un élément essentiel de la société et nous garantissons tous leurs droits, dans les limites de l'islam»*. Toutefois, ils n'ont pas précisé ce qu'ils entendaient par *«limites de l'islam»* et ne se sont pas étendus sur le sujet. Par ailleurs, il a été signalé qu'en septembre 2021, les Taliban ont fermé le ministère des Affaires féminines et rétabli le ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice. Sous le régime des Taliban dans les années 1990, il avait été signalé que ce ministère imposait aux femmes des règles islamiques strictes et des restrictions sévères.

Les différentes formes de violence commises à l'égard des femmes en Afghanistan sont souvent étroitement liées. Par conséquent, les sous-sections suivantes doivent être lues conjointement.

### 2.9.1 Violence à l'égard des femmes et des filles: vue d'ensemble

Dernière mise à jour: décembre 2020

\* Ajout de mises à jour mineures: novembre 2021

**Analyse du risque:** les femmes et les filles ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur les risques peuvent inclure:

- le fait d'être considérée comme ayant commis des actes punissables en vertu de la charia;
- le type de travail et l'environnement de travail (pour les femmes travaillant à l'extérieur de leur foyer);
- la perception des rôles traditionnels de genre dans la famille;

- de mauvaises conditions socio-économiques;
- la situation familiale (le risque de violence sexuelle et sexiste à l'égard des femmes et des adolescentes est plus élevé pour celles qui n'ont pas de protecteur masculin, celles qui sont cheffe de leur foyer, etc.)
- le fait d'être déplacée à l'intérieur de son propre pays;
- etc.

**Lien potentiel:** opinion politique (imputée) et/ou religion (par exemple en cas de persécution par les Taliban) et/ou appartenance à un certain groupe social (voir les exemples ci-dessous).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

### 2.9.2 Pratiques traditionnelles nuisibles en matière de mariage

Dernière mise à jour: décembre 2020

**Analyse du risque:** les femmes et les filles ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution s'agissant des pratiques traditionnelles en matière de mariage. Les circonstances ayant une incidence sur les risques peuvent inclure:

- le jeune âge (en particulier, moins de 16 ans);
- la région d'origine (affectant en particulier les zones rurales);
- l'appartenance ethnique (par exemple Pashtoun);
- la perception des rôles traditionnels de genre dans la famille;
- les mauvaises conditions socio-économiques de la famille;
- le pouvoir/l'influence du mari (potentiel) et de sa famille ou de son réseau au niveau local;
- etc.

**Lien potentiel:** appartenance à un certain groupe social (par exemple en cas de refus d'accepter un mariage forcé ou un mariage d'enfant).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

### 2.9.3 Femmes dans la sphère publique

Dernière mise à jour: novembre 2021

**Analyse du risque:** en raison du caractère limité et contradictoire des informations concernant les politiques et la stratégie que les Taliban entendent mettre en œuvre pour les femmes dans la sphère publique, il est difficile, sur base des informations actuelles, d'évaluer le risque futur encouru par les personnes présentant ce profil. L'évaluation visant à

déterminer s'il existe un degré raisonnable de probabilité que la demandeuse soit victime de persécution devrait tenir compte des informations les plus récentes à cet égard, ainsi que de la possibilité de persécution par d'autres acteurs, y compris la famille ou la société en général.

Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent inclure:

- le fait d'être considérée comme ne respectant pas les conditions fixées par les Taliban;
- la visibilité de la demandeuse (par exemple la nature de son travail);
- un environnement conservateur;
- la perception des rôles traditionnels de genre dans la famille ou le réseau;
- etc.

**Lien potentiel:** opinion politique (imputée) et/ou religion.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

#### 2.9.4 Femmes perçues comme ayant transgressé les codes moraux

Voir le profil **2.10 Individus perçus comme ayant transgressé les codes moraux**.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

#### 2.9.5 Femmes perçues comme étant «occidentalisées»

Voir le profil **2.11 Individus perçus comme étant «occidentalisés»**.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

#### 2.9.6 Femmes célibataires et femmes cheffes de famille

Dernière mise à jour: décembre 2020

**Analyse du risque:** les femmes et filles présentant ce sous-profil ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur les risques peuvent inclure:

- le statut personnel;
- la région d'origine et de résidence;

- la perception des rôles traditionnels de genre dans la famille ou la communauté;
- la situation économique;
- la disponibilité des documents d'état civil;
- l'éducation;
- etc.

**Lien potentiel:** appartenance à un certain groupe social (par exemple femmes divorcées).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## 2.10 Individus perçus comme ayant transgressé les codes moraux

Dernière mise à jour: décembre 2020

**Analyse du risque:** les personnes présentant ce profil ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur les risques peuvent inclure:

- le sexe (le risque est plus élevé pour les femmes);
- la région d'origine (affectant en particulier les zones rurales);
- un environnement conservateur;
- la perception des rôles traditionnels de genre par la famille;
- le pouvoir/l'influence des acteurs concernés;
- etc.

**Lien potentiel:** religion et/ou opinion politique (imputée), ou appartenance à un certain groupe social.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## 2.11 Individus perçus comme étant « occidentalisés »

Dernière mise à jour: novembre 2021

**Analyse du risque:** la situation des personnes perçues comme « occidentalisées » doit être évaluée dans l'optique de la récente prise de pouvoir des Taliban. L'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit victime de persécution devrait également tenir compte des circonstances ayant une incidence sur le risque, comme:

- le sexe (le risque est plus élevé pour les femmes);
- le comportement du demandeur;
- la région d'origine (affectant en particulier les zones rurales);
- un environnement conservateur;
- la perception des rôles traditionnels de genre par la famille;

- l'âge (il peut être difficile pour les enfants de s'adapter ou de se réadapter aux restrictions sociales en Afghanistan);
- la visibilité du demandeur;
- etc.

**Lien potentiel:** les circonstances individuelles du demandeur doivent être prises en compte. Dans certains cas, la persécution peut être due à la religion et/ou à l'opinion politique (imputée), ou à l'appartenance à un certain groupe social.

Voir également les profils **2.9.3 Femmes dans la sphère publique**, **2.10 Individus perçus comme ayant transgressé les codes moraux** et **2.14 Individus perçus comme coupables de blasphème et/ou d'apostasie**.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## 2.12 Personnes LGBTIQ

Dernière mise à jour: décembre 2020

\* Ajout de mises à jour mineures: novembre 2021

**Analyse du risque:** la crainte fondée de persécution serait en général justifiée.

**Lien potentiel:** appartenance à un certain groupe social.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## 2.13 Personnes en situation de handicap et personnes souffrant de graves problèmes médicaux

Dernière mise à jour: décembre 2020

\* Ajout de mises à jour mineures: novembre 2021

**Analyse du risque:** les personnes présentant ce profil ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur les risques peuvent inclure:

- la nature et la visibilité du handicap mental ou physique;
- une perception négative par la famille;
- etc.

**Lien potentiel:** appartenance à un certain groupe social, dans le cas de personnes souffrant de handicaps physiques ou mentaux perceptibles.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## 2.14 Individus perçus comme coupables de blasphème et/ou d'apostasie

Dernière mise à jour: décembre 2020  
\* Ajout de mises à jour mineures: novembre 2021

**Analyse du risque:** la crainte fondée de persécution serait en général justifiée.

**Lien potentiel:** religion.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## 2.15.1 Individus issus de l'ethnie Hazara

Dernière mise à jour: novembre 2021

**Analyse du risque:** La situation de la communauté Hazara doit être évaluée au regard de la récente prise de pouvoir des Taliban. Toutefois, les informations concernant la politique qu'ils entendent mener à l'égard de cette minorité sont actuellement limitées. Le risque d'être ciblé par l'ISKP devrait également être évalué à la lumière des capacités opérationnelles du groupe. Les circonstances ayant une incidence sur les risques pourraient être liées à d'autres profils, tels que **2.15.2 Chiïtes, dont Ismaéliens, 2.1 Personnes affiliées à l'ancien gouvernement afghan** ou **2.6 Professionnels de la santé et travailleurs humanitaires, y compris les individus travaillant pour des ONG nationales et internationales.**

**Lien potentiel:** religion (imputée) (voir le profil 2.15.2 **Chiïtes, dont Ismaéliens**), opinion politique (imputée) (par exemple liens avec l'ancien gouvernement, fait d'être perçu comme soutenant l'Iran) et/ou race (appartenance ethnique).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## 2.15.2 Chiïtes, dont Ismaéliens

Dernière mise à jour: novembre 2021

**Analyse du risque:** La situation pour la communauté chiïte doit être évaluée à la lumière de la récente prise de pouvoir des Taliban. Toutefois, les informations concernant la politique qu'ils entendent mener à l'égard de cette minorité sont limitées. Le risque d'être ciblé par l'ISKP devrait également être examiné. À l'heure actuelle, on estime que les personnes présentant ce profil ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur les risques peuvent inclure:

- la région d'origine (les régions où l'ISKP a des capacités opérationnelles présentent des risques plus élevés);
- la participation à des pratiques religieuses;

- l'activisme politique;
- etc.

**Lien potentiel:** religion.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

### 2.15.3 Hindous et Sikhs

Dernière mise à jour: novembre 2021

**Analyse du risque:** La situation en vigueur pour les communautés hindoue et sikhe doit être évaluée au regard de la récente prise de pouvoir des Taliban. Toutefois, les informations concernant la politique qu'ils entendent mener à l'égard de ces minorités sont limitées. Le risque d'être ciblé par l'ISKP devrait également être examiné. À l'heure actuelle, on estime que les personnes présentant ces profils ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. L'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit victime de persécution devrait tenir compte des circonstances ayant une incidence sur les risques, notamment la région d'origine (par exemple les régions dans lesquelles l'ISKP a des capacités opérationnelles), etc.

**Lien potentiel:** religion.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

### 2.15.4 Baha'i

Dernière mise à jour: décembre 2020

**Analyse du risque:** la crainte fondée de persécution serait en général justifiée.

**Lien potentiel:** religion.

Voir également le point **2.14. Individus perçus comme coupables de blasphème et/ou d'apostasie**



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

### 2.16.1 Individus impliqués dans des vendettas

Dernière mise à jour: décembre 2020

**Analyse du risque pour les hommes directement impliqués dans une vendetta:** la crainte fondée de persécution serait en général justifiée.

**Analyse du risque pour les femmes, les enfants et les hommes qui ne sont pas au cœur de la vendetta:** ces personnes ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur les risques peuvent inclure:

- l'intensité de la vendetta;
- le fait de venir de régions dans lesquelles l'Etat de droit est faible;
- etc.

**Lien potentiel:** les circonstances individuelles du demandeur doivent être prises en compte pour déterminer si un lien avec un motif de persécution peut être justifié. Par exemple, les membres de la famille impliqués dans une vendetta peuvent avoir une crainte fondée de persécution en raison de leur appartenance à un certain groupe social.

\* Des considérations [d'exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

### 2.16.2 Individus impliqués dans des litiges fonciers

Dernière mise à jour: décembre 2020

**Analyse du risque:** les personnes présentant ce profil ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent inclure:

- la nature violente du litige;
- le pouvoir/l'influence des acteurs concernés par le litige foncier;
- le fait de venir de régions dans lesquelles l'Etat de droit est faible;
- etc.

**Lien potentiel:** en général, il n'y a pas de lien avec un motif visé par la convention. Cela est sans préjudice des cas individuels dans lesquels un lien pourrait être établi en raison de circonstances supplémentaires (par exemple l'ethnicité, un litige foncier engendrant une vendetta, etc.).

\* Des considérations [d'exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## 2.17 Individus accusés d'infractions de droit commun

Dernière mise à jour: décembre 2020

\* Ajout de mises à jour mineures: novembre 2021

**Analyse du risque:** les personnes présentant ce profil ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur les risques peuvent inclure:

- la nature de l'infraction pour laquelle le demandeur pourrait être poursuivi;
- le châtement envisagé;
- etc.

**Lien potentiel:** en général, dans le cas de personnes accusées d'infractions de droit commun, il n'y a pas de lien avec un motif visé par la convention. Toutefois, si une crainte fondée de persécution est établie par rapport au châtement envisagé en vertu de la charia, la persécution peut être due à la religion. Dans certains cas, les poursuites peuvent (également) être motivées par un autre motif visé par la convention ou être initiées ou menées pour des raisons discriminatoires liées à un autre motif visé par la convention.

\* Des considérations [d'exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## 2.18 Individus nés en Iran ou au Pakistan et/ou y ayant résidé pendant une longue période

Dernière mise à jour: décembre 2020

**Analyse du risque:** en général, le traitement subi par des personnes présentant ce profil ne constitue pas une persécution. Dans certains cas exceptionnels, l'accumulation de mesures pourrait constituer une persécution.

**Lien potentiel:** en général, il n'y a pas de lien avec un motif visé par la convention. Cela est sans préjudice des cas individuels dans lesquels un lien pourrait être établi en raison de circonstances supplémentaires.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## Protection subsidiaire



Ce chapitre inclut:

- [Article 15, point a\), de la DQ](#): la peine de mort ou l'exécution
- [Article 15, point b\), de la DQ](#): la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants
- [Article 15, point c\), de la DQ](#): menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

### Article 15, point a), de la DQ Peine de mort ou exécution

Dernière mise à jour: décembre 2020

\* Ajout de mises à jour mineures: novembre 2021

La peine de mort est prévue par le droit islamique.

Il a été signalé que l'ancien code pénal avait fortement limité le nombre de crimes passibles de la peine de mort et que la peine de mort avait rarement été appliquée dans la pratique. Cinq exécutions ont été signalées en 2017, trois en 2018 et aucune en 2019. En novembre 2019, environ 700 personnes se trouvaient dans le couloir de la mort pour des «*infractions de droit commun*» ou des crimes contre la sécurité intérieure ou extérieure.

Avant leur prise de pouvoir, les Taliban imposaient, dans les régions sous leur contrôle, des châtiments par l'intermédiaire d'un système judiciaire parallèle fondé sur une stricte interprétation de la charia. Il s'agissait notamment d'exécutions, y compris d'exécutions publiques par lapidation et par balle.

Lorsqu'il n'existe pas de lien avec un motif visé par la convention (par exemple dans certains cas concernant le profil visé au point [2.17 Individus accusés d'infractions de droit commun](#)), il convient d'analyser la possibilité d'octroyer une protection subsidiaire au titre de [l'article 15, point a\), de la DQ](#). S'il existe un degré raisonnable de probabilité que la peine de mort ou l'exécution soit appliquée, la protection subsidiaire au titre de [l'article 15, point a\), de la DQ](#) est octroyée, sauf si le demandeur est exclu conformément à [l'article 17 de la DQ](#).

À noter que des considérations [d'exclusion](#) pourraient être pertinentes.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## Article 15, point b), de la DQ

### Torture, traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

Dernière mise à jour: décembre 2020

\* Ajout de mises à jour mineures: novembre 2021

S'agissant des demandeurs pour lesquels la torture ou les traitements/châtiments inhumains ou dégradants peuvent constituer un risque réel, il peut souvent y avoir un lien avec un motif de persécution au sens de la définition de réfugié, de sorte que ces personnes peuvent prétendre au statut de réfugié. Toutefois, dans les cas où il n'existe pas de lien avec un motif visé par la convention et où le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié, il convient d'analyser la nécessité d'octroyer une protection subsidiaire au titre de [l'article 15, point b\), de la DQ](#).

Lors de l'examen visant à déterminer si l'octroi d'une protection au titre de [l'article 15, point b\), de la DQ](#) est envisageable en l'espèce, les considérations suivantes devraient être prises en compte:

- **Indisponibilité des soins de santé et conditions socio-économiques:** il est important de souligner que les atteintes graves doivent être le fait du comportement d'un acteur ([article 6 de la DQ](#)). En soi, l'indisponibilité générale des soins de santé, de l'éducation ou d'autres éléments socio-économiques (par exemple la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance ou un logement) n'est pas considérée comme relevant de traitements inhumains ou dégradants au sens de [l'article 15, point b\), de la DQ](#), à moins qu'elle ne résulte du comportement intentionnel d'un acteur, comme le fait de priver délibérément le demandeur de soins de santé adaptés.
- **Arrestations arbitraires, détention illégale et conditions carcérales:** il convient d'accorder une attention particulière au phénomène des arrestations arbitraires et des détentions illégales, ainsi qu'aux conditions carcérales. Les arrestations arbitraires et les centres de détention illégaux gérés par différents acteurs (liés à l'ancien gouvernement, aux milices, aux hommes forts ou aux groupes d'insurgés) ont été répandus en Afghanistan. En règle générale, les droits de l'Homme ne sont pas respectés dans ces centres de détention illégaux et les personnes encourant un réel risque d'être détenues illégalement peuvent avoir un besoin de protection. En outre, lorsque les poursuites ou châtiments sont manifestement injustes ou disproportionnés, ou lorsqu'une personne est soumise à des conditions carcérales qui ne sont pas compatibles avec le respect de la dignité humaine, il peut être estimé qu'il existe un risque d'atteintes graves au sens de [l'article 15, point b\), de la DQ](#). À noter également que la torture a souvent lieu dans les centres de détention, qu'ils soient officiels ou non.
- **Châtiments corporels:** la charia prévoit des châtiments corporels pour différents crimes. L'article 29 de la constitution afghane interdit «*les châtiments contraires à la dignité humaine*» et l'Afghanistan est partie à la convention contre la torture depuis 1987. Malgré cela, les châtiments corporels ont été autorisés par la loi afghane en raison du système juridique pluraliste du pays, en vertu duquel les lois islamique et civile interagissent l'une avec l'autre, permettant aux juges et aux tribunaux de déterminer la manière de prescrire des peines en vertu de l'un ou l'autre code. Les châtiments corporels, y compris les flagellations et les coups, étaient plus fréquents dans les zones contrôlées par des groupes hostiles au gouvernement. Dans les territoires sous leur contrôle, les Taliban appliquaient un système judiciaire parallèle fondé sur une stricte interprétation de la charia. Outre les exécutions (voir [l'article 15, point a\), de la DQ](#)), l'application de ce système a donné lieu à des châtiments jugés cruels, inhumains et

dégradants par la MANUA. Depuis leur prise de pouvoir, les Taliban ont fait des déclarations claires concernant le respect de la charia, qu'ils jugent obligatoire.

- **Violences criminelles:** des infractions de droit commun et de la criminalité organisée ont été signalées dans tout le pays, avec une recrudescence ces dernières années, notamment dans des grandes villes telles que Kaboul, Jalalabad, Herat et Mazar-e Sharif. Parmi les crimes signalés figuraient des enlèvements d'adultes et d'enfants, des vols et des cambriolages, des meurtres et des extorsions. Les groupes criminels ciblaient des hommes d'affaires, des fonctionnaires locaux et des citoyens ordinaires, et les étrangers ainsi que les Afghans fortunés en étaient les principales cibles. Lorsqu'il n'existe aucun lien avec un motif de persécution au sens de la définition de réfugié, le risque de subir des violences telles que celles susmentionnées peut remplir les conditions requises en vertu de [l'article 15, point b\), de la DQ](#).

Les autres cas dans lesquels il peut exister un réel risque d'atteinte grave en vertu de [l'article 15, point b\), de la DQ](#) incluent les situations concernant les profils visés aux points [2.8 Enfants](#), [2.16.2 Litiges fonciers](#), etc.

À noter que des considérations [d'exclusion](#) pourraient être pertinentes.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

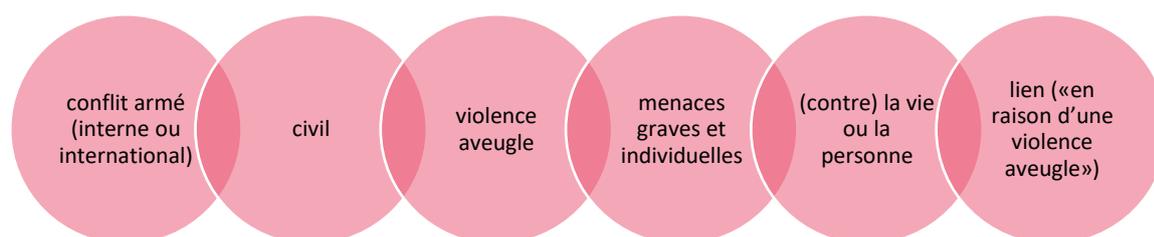
## Article 15, point c), de la DQ

Menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

Dernière mise à jour: novembre 2021

Les éléments nécessaires à l'application de [l'article 15, point c\) de la DQ](#) sont les suivants:

Figure 2. Article 15, point c) de la DQ: éléments de l'évaluation



Afin d'appliquer [l'article 15, point c\) de la DQ](#), les éléments susmentionnés devraient être établis de manière cumulative.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

La section suivante est un résumé des conclusions pertinentes concernant la situation en Afghanistan.

- a. **Conflit armé:** au cours de l'été 2021, l'offensive des Taliban a rapidement progressé et leur a permis de prendre le contrôle de la quasi-totalité du pays. Dans beaucoup de cas, le personnel des forces nationales de sécurité afghanes s'est retiré en évitant toute confrontation. Dans leurs communiqués faisant suite à la prise de Kaboul en août 2021, les Taliban ont déclaré que la guerre était terminée. Toutefois, dans certaines régions, des groupes armés résistants se sont organisés et des confrontations armées ont eu lieu. L'ISKP reste lui aussi actif dans le pays.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- b. **Civil:** [l'article 15, point c\) de la DQ](#) s'applique à toute personne qui n'appartient à aucune des parties au conflit et qui ne participe pas aux hostilités, et donc potentiellement aux anciens combattants qui ont véritablement et définitivement renoncé à toute action armée. Les demandes présentées par des personnes correspondant aux profils suivants devraient faire l'objet d'un examen attentif. Sur la base d'une évaluation individuelle, il peut être conclu que ces demandeurs ne remplissent pas les conditions requises pour être considérés comme des civils au sens de [l'article 15, point c\) de la DQ](#). Par exemple:

- **Taliban;**

- **Groupes armés opposés aux Taliban:** plusieurs groupes paramilitaires ont continué d'exister ou se sont formés au cours des derniers jours de l'offensive des Taliban et après leur prise de pouvoir;
- **Autres groupes armés:** les autres groupes armés actifs en Afghanistan incluent, par exemple, l'ISKP, l'IMU (mouvement islamique ouzbek), le réseau Haqqani, Al-Qaïda et le Joundallah.

Il convient d'observer que la participation active à des hostilités ne se limite pas au fait de porter publiquement des armes, mais pourrait également comprendre un soutien logistique et/ou administratif substantiel aux combattants.

Il importe de souligner que l'évaluation du besoin de protection est prospective. L'enjeu principal est donc de déterminer si le demandeur aura ou non la qualité de civil en cas de retour. Le fait que la personne ait pris part à des hostilités par le passé ne signifie pas nécessairement que [l'article 15, point c\), de la DQ](#) ne lui sera pas applicable.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- c. **Violence aveugle:** après l'intensification de la violence observée cet été, les affrontements et la violence aveugle y afférente ont considérablement diminué à la suite de la prise de pouvoir des Taliban. Toutefois, cette évolution est très récente et les tendances pourraient changer à l'avenir. Il convient également de tenir compte des limites inhérentes à la fiabilité des rapports. En conséquence, au moment de la rédaction de ce document, il est jugé impossible d'évaluer les besoins de protection au titre de [l'article 15, point c\) de la DQ](#) en Afghanistan.

À mesure que la situation évoluera en Afghanistan sur le plan de la sécurité, afin de procéder à une évaluation prospective du niveau de risque dû à la violence aveugle dans une situation de conflit armé, les éléments suivants pourraient être pris en compte sur la base d'informations pertinentes et à jour sur le pays d'origine:

- **Acteurs du conflit:** y compris l'émergence et/ou la capacité opérationnelle de différents acteurs, la participation potentielle d'autres Etats au conflit, la durée et la stabilité relative du contrôle d'un acteur donné sur le territoire, etc.
- **Incidents et victimes civiles:** les méthodes et les tactiques utilisées, la fréquence des incidents et leur impact en termes de victimes civiles.
- **Portée géographique:** certaines violences liées au conflit peuvent se limiter à une région donnée, en fonction des acteurs concernés, par exemple dans le cadre de groupes armés locaux résistant aux Taliban.
- **Déplacement:** les déplacements liés aux conflits peuvent être un indicateur important du niveau de violence en cours et/ou de la perception du risque par la population civile.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- d. **Menaces graves et individuelles:**

Dans le contexte de «l'échelle mobile», chaque cas devrait être évalué individuellement, en tenant compte de la nature et de l'intensité de la violence dans la région, ainsi que des

circonstances personnelles du demandeur. Certaines circonstances personnelles pourraient contribuer à accroître le risque de violence aveugle, ainsi que ses conséquences directes et indirectes. Bien qu'il soit impossible de fournir des orientations exhaustives sur les circonstances personnelles pertinentes et sur la manière dont elles devraient être évaluées, les éléments suivants sont susceptibles d'affecter la capacité d'une personne à évaluer et/ou à éviter les risques liés à une violence aveugle dans une situation de conflit armé:

- l'âge;
- le sexe;
- la santé et le handicap, y compris les problèmes de santé mentale;
- la situation économique;
- la connaissance de la région;
- la profession du demandeur;
- etc.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- e. **Menace contre la vie ou la personne:** le risque d'atteinte au sens de [l'article 15, point c\) de la DQ](#), est défini comme une «*menace contre la vie ou la personne d'un civil*» et non comme un acte de violence spécifique (ou la menace d'un tel acte). Parmi les types d'atteinte à la vie ou à la personne des civils couramment signalés en Afghanistan figurent les meurtres, les blessures, les enlèvements, les handicaps causés par les mines, etc.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- f. **Lien:** Le lien («*en raison de*») renvoie au lien de causalité entre la violence aveugle et les atteintes (menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil) et comprend notamment:
- les atteintes qui sont directement causées par la violence aveugle ou par des actes émanant des acteurs du conflit, et
  - les atteintes qui sont indirectement causées par la violence aveugle se déroulant dans une situation de conflit armé. Les effets indirects ne sont pris en considération que dans une certaine mesure et pour autant qu'il existe un lien démontrable avec la violence aveugle, par exemple: violence criminelle généralisée due à une situation de non-droit, destruction des moyens nécessaires pour survivre, destruction des infrastructures, refus de l'aide humanitaire ou accès limité à cette aide, accès limité aux établissements de soins de santé. Les conflits armés et/ou les blocages routiers peuvent également engendrer des problèmes d'approvisionnement en nourriture, qui provoquent la famine et limitent ou suppriment l'accès aux infrastructures de santé dans certaines régions d'Afghanistan.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## Acteurs de la protection

Dernière mise à jour: novembre 2021

L'article 7 de la DQ dispose que la protection ne peut être accordée que par:

a. l'Etat;

b. des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci;

pour autant qu'ils soient **disposés à offrir une protection et en mesure de le faire**, la protection accordée doit être:

**effective et non temporaire.**

Cette protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres **lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire efficace permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner** les actes constituant une persécution ou une atteinte grave,

et lorsque le demandeur a **accès à cette protection.**

Au moment de la rédaction de ce document, les Taliban contrôlent la quasi-totalité du territoire afghan. Au 1<sup>er</sup> octobre 2021, la cartographie (*Long War Journal*) du contrôle exercé par les Taliban en Afghanistan, mise à jour le 15 septembre 2021, considère que 391 districts sont sous le contrôle des Taliban, que le district de Chahar Kint de Balkh est contesté et que 15 districts des provinces du Pandjchir, de Baghlan, de Parwan, de Kapissa, de Wardak et de Takhar font l'objet de guérillas.

Durant l'insurrection, les Taliban se sont positionnés en tant que gouvernement parallèle de l'Afghanistan. Leur commission et leurs organes directeurs ont reproduit les fonctions et mandats administratifs d'un gouvernement classique. Ils étaient qualifiés de mouvement politique organisé dirigeant une administration parallèle sur d'importants territoires d'Afghanistan. Ils se sont mués en un acteur de la gouvernance locale dans le pays en conquérant et en conservant des territoires, ce qui leur a permis d'assumer une certaine responsabilité s'agissant du bien-être des communautés locales. Dans les territoires sous leur contrôle, les Taliban appliquaient un système judiciaire parallèle fondé sur une stricte interprétation de la charia, donnant lieu à des exécutions prononcées par des tribunaux parallèles et à d'autres châtiments jugés cruels, inhumains et dégradants par la MANUA. Toutefois, il a été signalé que les Afghans étaient de plus en plus nombreux à demander la justice devant les tribunaux des Taliban, dans tout le pays, en raison de leur frustration quant à la bureaucratie, à la corruption et à la longueur des délais de traitement des tribunaux de l'Etat.



Compte tenu de l'absence de procédure régulière et de la nature des châtiments, le système judiciaire des Taliban ne remplirait pas les conditions requises pour être considéré comme une forme légitime de protection. En outre, compte tenu de leurs antécédents en matière de violation des droits de l'Homme et de l'incertitude quant au statut du gouvernement qu'ils ont déclaré, sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction de la présente note, les Taliban ne

peuvent pas être considérés comme un acteur de protection capable d'assurer une protection effective, non temporaire et accessible.

Aucun autre acteur ne contrôle actuellement une partie importante du territoire et n'est en mesure d'assurer une protection au sens de l'article 7 de la DQ.

---



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

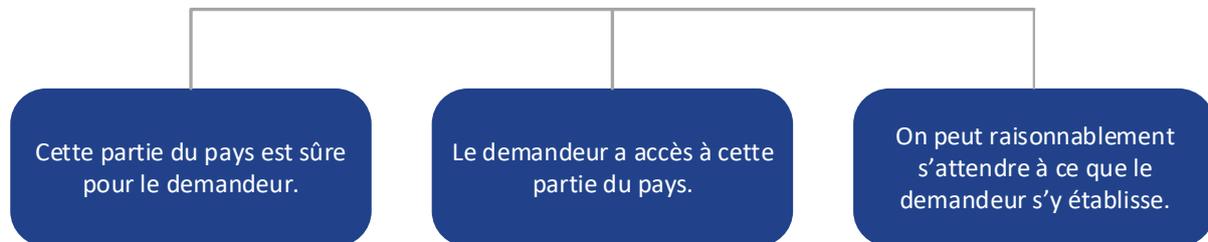
Lorsqu'aucun acteur de protection satisfaisant aux exigences de [l'article 7 de la DQ](#) ne peut être identifié dans la région d'origine du demandeur, l'évaluation peut examiner la disponibilité d'une alternative de protection à l'intérieur du pays.

## Alternative de protection à l'intérieur du pays

Dernière mise à jour: novembre 2021

Les éléments nécessaires à l'application de [l'article 8 de la DQ](#) sont les suivants:

**Figure 3. Alternative de protection à l'intérieur du pays: éléments de l'évaluation**



Au moment de la rédaction de la présente note, il est considéré que l'alternative de protection à l'intérieur du pays ne serait applicable à aucune partie de l'Afghanistan.

Pour les profils présentant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves de la part des Taliban, le critère de sécurité ne serait pas rempli, compte tenu du contrôle territorial du groupe. Pour les personnes présentant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves parce qu'ils sont pris pour cible par d'autres acteurs, du fait de l'incertitude qui caractérise la situation actuelle et du manque de protection répondant aux exigences de [l'article 7 de la DQ](#), l'alternative de protection à l'intérieur du pays ne serait pas considérée comme sûre. Dans certains cas exceptionnels, une personne peut ne pas avoir de crainte fondée ou être confrontée à un risque réel d'atteintes graves après s'être installée dans une région donnée du pays. Pour déterminer si l'exigence de sécurité est justifiée, il convient de tenir compte de l'incertitude qui caractérise la situation actuelle. En particulier, il convient de noter qu'il n'existe aucune information sur la façon dont les Taliban sont susceptibles de considérer et de traiter les personnes qui ont quitté l'Afghanistan et ont demandé une protection internationale. Le risque de violence aveugle ne peut pas être évalué de manière fiable au moment de la rédaction de la présente note.

Il est considéré que le contrôle exercé par les Taliban dans le pays et ses implications ont une incidence sur tous les critères de l'évaluation au titre de [l'article 8 de la DQ](#). Toutefois, sachant que le critère de sécurité n'est généralement pas rempli, il n'est pas nécessaire de procéder à l'évaluation des deux autres éléments.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

## Exclusion

Dernière mise à jour: novembre 2021



Compte tenu des conséquences graves que l'exclusion peut avoir pour la personne concernée, les motifs d'exclusion devraient être interprétés de manière restrictive et appliqués avec prudence.

Les exemples présentés dans ce chapitre ne sont ni exhaustifs ni concluants. Chaque cas devrait être examiné sur la base de ses caractéristiques intrinsèques.

Il est impératif d'appliquer les clauses d'exclusion lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de considérer que le demandeur a commis l'un des actes concernés.

L'exclusion devrait être appliquée dans les cas suivants:

### Motifs de l'exclusion

#### Statut de réfugié

- un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité
- un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'y être admis comme réfugié
- les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies

#### Protection subsidiaire

- un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité
- un crime grave
- les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies
- constituant une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre [dans lequel le demandeur se trouve]
- autre(s) crime(s) (dans certaines circonstances)

Il convient de souligner que l'autorité responsable de la prise de décision a la charge de la preuve pour établir les éléments des motifs d'exclusion correspondants et la responsabilité individuelle du demandeur, tandis que le demandeur reste tenu à une obligation de coopération pour établir tous les faits et circonstances pertinents pour sa demande.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Concernant l'Afghanistan, de nombreuses circonstances et différents profils peuvent exiger d'examiner l'applicabilité potentielle des motifs d'exclusion. La DQ ne fixe pas de délai pour l'application des motifs d'exclusion. Les demandeurs peuvent être exclus en raison d'événements survenus dans le conflit actuel ainsi que dans des conflits passés [par exemple la «révolution de Saur» et le régime de Khalq (1978-1979), la guerre entre l'Afghanistan et l'Union soviétique (1979-1989), le conflit entre le gouvernement afghan et les forces moudjahidines (1989-1992), la guerre civile afghane (1992-1996) et le régime des Taliban (1996-2001)]. Des ressortissants afghans ont également été impliqués dans des conflits en dehors de l'Afghanistan, ce qui peut être pertinent pour les considérations d'exclusion.

Les informations sur le pays d'origine indiquent que de nombreux acteurs commettent des actes pouvant engendrer l'exclusion, tant dans le cadre des conflits armés que dans celui de la criminalité générale et des violations des droits de l'Homme.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Les sous-sections suivantes fournissent des orientations sur l'applicabilité potentielle des motifs d'exclusion dans le contexte de l'Afghanistan.

### **Crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité**

Il convient de noter que le motif «*crime contre la paix*» n'est pas considéré comme particulièrement pertinent dans le cas de demandeurs originaires d'Afghanistan.

Selon les informations sur le pays d'origine, des groupes d'insurgés, des membres des forces nationales de sécurité afghanes et des membres des milices favorables au gouvernement, ainsi que des civils afghans, peuvent être impliqués dans des actes qui pourraient être qualifiés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Les violations signalées du droit international humanitaire par toutes les parties aux conflits actuels et passés de l'Afghanistan pourraient constituer des crimes de guerre<sup>7</sup>.

En ce qui concerne la qualification des actes de crimes de guerre, les conflits armés<sup>8</sup> se déroulant en Afghanistan peuvent se caractériser comme suit:

- conflit armé entre le gouvernement du PDPA et les opposants armés de l'été 1979 jusqu'à l'invasion soviétique du 24 décembre 1979: non international;
- guerre entre l'Afghanistan et l'Union soviétique de décembre 1979 à février 1989: international;

<sup>7</sup> Voir également <https://www.icc-cpi.int/afghanistan?ln=fr>.

<sup>8</sup> À noter que l'évaluation au titre de l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ et de l'article 17, paragraphe 1, point a), de la DQ fait référence aux instruments internationaux pertinents définissant les termes. Par conséquent, pour déterminer si un conflit armé a lieu, ainsi que sa nature, il convient de se fonder sur le droit humanitaire international. Cette évaluation peut différer de celle effectuée dans le cadre de l'article 15, point c), de la DQ, tel que défini dans l'arrêt *Diakité* de la CJUE.

- conflit armé entre les forces moudjahidines et le gouvernement (1989-1996): non international;
- conflit armé entre les Taliban et le Front uni (1996-2001): non international;
- conflit armé entre la coalition menée par les États-Unis et le régime des Taliban entre octobre 2001 et juin 2002: international;
- insurrection menée par les Taliban contre le gouvernement afghan (depuis 2002), ainsi que conflits entre différents groupes hostiles au gouvernement (2015 - présent): non international.

L'amnistie envisagée dans le cadre de la loi sur la stabilité et la réconciliation nationale d'Afghanistan et les dispositions d'amnistie contenues dans l'accord conclu avec le Hezb-e-Islami de Gulbuddin Hekmatyar à compter de septembre 2016 n'empêcheraient probablement pas l'exclusion du demandeur lorsque la responsabilité individuelle à l'égard des actes donnant lieu à l'exclusion est établie, car elles ne satisferaient pas aux exigences nécessaires, à savoir être une expression de la volonté démocratique des citoyens afghans et permettre que l'individu soit tenu responsable par d'autres moyens.

### Crime grave (de droit commun)

En Afghanistan, la criminalité généralisée et l'effondrement de l'ordre public rendent le motif de «*crime grave (de droit commun)*» particulièrement pertinent. Outre les meurtres liés à la famille et à d'autres litiges privés, les crimes graves pertinents peuvent inclure le commerce et le trafic de drogues, le trafic d'armes, la traite des êtres humains, la corruption, le détournement de fonds et d'autres crimes économiques, la fiscalité illégale, l'extraction illégale, le commerce ou la contrebande de minerais, de pierres précieuses, de biens archéologiques, etc.

La violence à l'égard des femmes et des enfants (par exemple dans le cadre du *bacha bazi*, du mariage d'enfants, des meurtres d'honneur, des violences sexuelles ou de certaines formes de violence domestique, etc.) qui est répandue en Afghanistan, pourrait également constituer un crime grave (non politique).

Certains crimes graves (de droit commun) pourraient être liés à un conflit armé (par exemple s'ils sont commis pour financer les activités de groupes armés) ou constituer des actes fondamentalement inhumains commis dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée contre une population civile, auquel cas ils devraient plutôt être examinés au titre de [l'article 12, paragraphe 2\), point a\)/l'article 17, paragraphe 1, point a\), de la DQ](#).

S'agissant de l'exclusion du statut de réfugié, un crime pourrait relever de ce motif s'il a été commis en Afghanistan ou dans un pays tiers (par exemple lorsque le demandeur résidait au Pakistan ou en Iran, ou dans des pays de transit, etc.). S'agissant de la protection subsidiaire, les crimes graves commis par des demandeurs afghans dans le pays d'accueil entraîneraient également l'exclusion.

### Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies

Dans le contexte de l'Afghanistan, l'appartenance (antérieure) à des groupes armés tels que l'ISKP, les Taliban ou Hezb-e-Islami pourrait déclencher des considérations pertinentes, en plus des considérations visées à [l'article 12, paragraphe 2, point a\)/l'article 17, paragraphe 1, point a\), de la DQ](#) ou à [l'article 12, paragraphe 2, point b\)/l'article 17, paragraphe 1, point b\), de la DQ](#).

L'application de l'exclusion devrait se fonder sur une évaluation individuelle des faits spécifiques dans le cadre des activités du demandeur au sein de cette organisation. La position du demandeur au sein de l'organisation constituerait une considération pertinente, un poste de haut rang pouvant justifier une présomption (réfutable) de responsabilité individuelle. Il est néanmoins nécessaire d'examiner toutes les circonstances pertinentes avant de prendre une décision d'exclusion.

Lorsque les informations disponibles indiquent une possible implication dans des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, l'évaluation devrait être effectuée dans l'optique des motifs d'exclusion prévus à [l'article 12, paragraphe 2, point a\)/l'article 17, paragraphe 1, point a\), de la DQ](#).

### **Menace pour la société ou la sécurité de l'Etat membre**

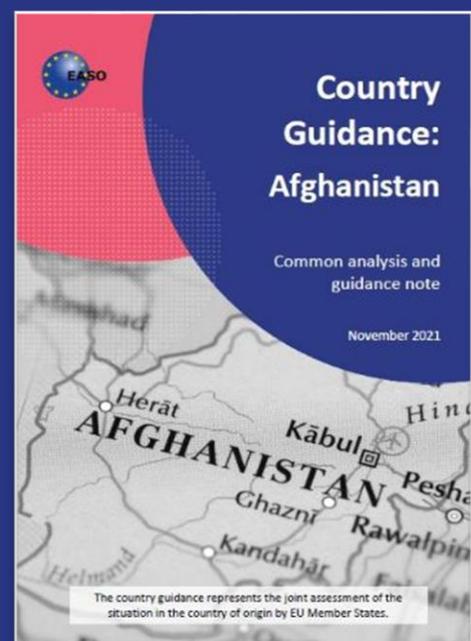
Dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale, le motif d'exclusion prévu à [l'article 17, paragraphe 1, point d\), de la DQ](#) ne s'applique qu'aux personnes pouvant autrement bénéficier de la protection subsidiaire.

Contrairement aux autres motifs d'exclusion, l'application de cette disposition repose sur une évaluation prospective des risques. L'examen prend toutefois en compte les activités passées et/ou présentes du demandeur, telles que l'association avec certains groupes considérés comme constituant une menace pour la sécurité des Etats membres, ou les activités criminelles du demandeur.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

L'analyse commune complète, qui est à la base de cette note d'orientation, est disponible en anglais au format e-book et pdf.



Retrouvez-la sur

<https://www.easo.europa.eu/country-guidance-afghanistan-2021>



■ Publications Office  
of the European Union